



MINISTRE
DU TOURISME

Le Ministre

Kinshasa, le 09 NOV 2023

**CONTRAT N°0003 TOUR/SGT/CGPMP/2023 RELATIF A L'ACQUISITION DES
PANONCEAUX POUR LA CLASSIFICATION DES UNITES TOURISTIQUES EN FAVEUR DU
MINISTRE DU TOURISME**

Le présent marché a été conclu le... *Gombe* ... jour du mois de novembre 2023.

ENTRE

La REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO/MINISTRE DU TOURISME, situé au 6^{ème} niveau de l'immeuble Mongala, place Royal, KINSHASA-GOMBE, ici agissant par Monsieur **Didier MAZENGA MUKANZU**, Ministre du Tourisme ci-après, dénommé « l'Autorité Contractante » d'une part ;

ET ;

La Société AXIOMAC SA, société de droit congolais dont le siège social est situé à Kinshasa sur l'avenue Colonel EBEYA N°65, dans la commune de la Gombe, ici représentée par Madame **ARIELLAH IDUMA MANGELA** Présidente -Directeur Général d'autre part, ici dénommée « la Titulaire » ;

ATTENDU QUE l'Autorité contractante Considère la nécessité d'appliquer la Loi N°18/018 du 09 Juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au Tourisme et l'arrêté N°007/2023 du 18 Mai 2023 portant fixation des taux, modalités, des fournitures et perception de la redevance annuelle du panonceau servant de classer les unités touristiques de la République Démocratique du Congo ;

Considérant l'offre de la Société AXIOMAC SA ;

Vu l'autorisation spéciale de recourir à un marché de gré à gré accordée par la DGCMP par sa lettre n°2704/DGCMP/DG/DCP/D2/KL/2023 du 04 OCTOBRE 2023,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Contrat
 - b) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire;
 - d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais ;

[Signature]



3. Le présent Contrat prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. Tout litige sera réglé à l'amiable entre parties. Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, ce dernier sera soumis à l'arbitrage de l'ARMP avant d'être éventuellement soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage.
5. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante, par les présentes, de livrer, dans les 90 jours suivant la signature du contrat, les Fournitures (10.000 pièces de panonceaux), de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché. Ainsi, les modalités de paiement se présentent comme suit :
 - a) Avance de vingt pourcent (20%) du montant du marché, à régler après l'approbation du contrat par l'Autorité Approbatrice, contre demande de paiement de la garantie de bonne exécution ;
 - b) Soie de quatre-vingt pourcent (80%) du montant, à régler au Titulaire après livraison total de la commande à l'Autorité contractante.
6. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché de 894.360 USD (dollars américains huit cents nonante-quatre mille trois cents soixante) TTC. Le montant du marché proviendra du compte d'investissement du Fonds de Promotion du Tourisme (FPT), ainsi que de tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché en son compte intitulé AXIOMAC SA :
 - Devise ; USD
 - Code Banque ; 00014
 - Code agence ; 11000
 - Numéro de Compte ; 20320889811
 - Clé RIB : 92
 - Code SWIFT ; BICDCDKI
7. Le présent contrat peut être résilié, conformément aux articles 181, 182, 183, 184 et 185 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la Loi relative aux Marchés Publics en cas notamment de :
 1. Faillite du titulaire ;
 2. Absence de la garantie de bonne exécution ;
 3. Manquement grave du titulaire aux obligations stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent contrat conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo, au jour, mois et année que ci-dessus.

Signé par **Didier MAZENGA MUKANZU**, Ministre du Tourisme (pour l'Autorité contractante)

Signé par **ARIELLAH IDUMA MANGELA** Présidente -Directeur Général (pour le Titulaire)

